

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2020/19

adopté à l'unanimité des membres votants (16)

le 26 août 2020

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour la destruction d'habitats de reproduction et de repos et transport d'espèces de reptiles dans le cadre des travaux de réfection de la digue de l'étang d'Assay (37).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Conseil départemental d'Indre-Loire en date du 30 juin 2020 ;

Considérant les enjeux de sécurité publique de restauration de la digue de l'étang d'Assay ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le maître d'ouvrage sont adaptées aux impacts du projet sur les populations de reptiles à l'échelle du site ENS ;

Considérant qu'un suivi de ces populations en général, et des sites de ponte et d'hivernage nouvellement créés en particulier, sera réalisé dans le cadre du plan de gestion du site ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Le Président du CSRPN,



Philippe MAUBERT